

LE PRERECRUTEMENT DES INSTITUTEURS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (19^e – 20^e siècles)

Le Prerecrutement des instituteurs de l'enseignement public	1
I. Les enjeux et fonctions du pré-recrutement	1
II. Etre habilité pour enseigner	5
21. Le contrôle idéologique et religieux	5
22. La qualification requise pour l'enseignement primaire	6
a) Le niveau et la position	6
b) Les dispenses et titres équivalents	9
c) Les recrutements spécifiques	11
III. Procédures de prerecrutement	12
31. Du prerecrutement au recrutement : variations	12
Années 1816-1880	13
1886	13
1932	14
1941	14
1946-1948	14
1963	15
1969	15
1979 - 1985	16
1986	16
1992	16
32. Bourses d'études et engagement décennal	17
IV. le prerecrutement en débat	18
41. Le prerecrutement : la voie royale et les autres	18
42. Le prerecrutement pour construire une culture primaire spécifique ?	19
43. Une culture professionnelle ?	20
Bibliographie	21

I. LES ENJEUX ET FONCTIONS DU PRE-RECRUTEMENT

On appellera prerecrutement l'ensemble des dispositifs institutionnels conduisant les candidats à pouvoir se présenter à un recrutement ou les préparant à l'obtention d'une délégation de stagiaire en vue d'une titularisation. On ne considèrera pas ici les dispositifs des écoles privées (laïques ou congréganistes) pour éventuellement prerecruter leurs enseignants mais uniquement ceux des écoles des collectivités publiques.

En examinant de façon chronologique les dispositifs de prerecrutement mis en place, il est possible de dégager les principales fonctions auxquelles ils répondent.

Depuis le Consulat et l'Empire, le recrutement est laissé à l'initiative locale¹. Une première forme de prerecrutement apparaît dès le début du 19^e siècle avec l'ouverture d'écoles modèles

¹ La loi du 11 floréal an X (1^{er} mai 1802) déclare que les instituteurs primaires seront choisis par les maires et les conseils municipaux.

² ou d'écoles normales³, d'initiatives privées, ayant une visée de *formation* pour des personnes pouvant éventuellement se présenter à des recrutements. L'ordonnance du 29 février 1816 rend obligatoire la possession d'un brevet de capacité pour enseigner en primaire : la *préparation de l'examen du brevet*, habilitation pour l'enseignement primaire, va être un des objectifs essentiels des écoles normales naissantes que le régime encouragera à partir de 1828.

Jusqu'à là les écoles normales ont des statuts, des organisations et des fonctionnements variés que le règlement du 14 décembre 1832 tente d'unifier. Une nouvelle étape est alors franchie dans le développement du prérecrutement : le règlement institue au sein de chaque établissement une commission de surveillance, dont les membres sont nommés sur présentation du préfet et du recteur, qui détermine, chaque année, le nombre des élèves-maîtres à recevoir, d'après les besoins présumés de l'instruction primaire du département. Le prérecrutement ne vise plus seulement la préparation et la formation des futurs enseignants mais a une fonction de *gestion prévisionnelle des postes* à pourvoir, sans pour autant faire correspondre le nombre d'élèves maîtres reçus dans les écoles normales au nombre de postes à pourvoir potentiellement vacants. Jusqu'à la 3^e République, c'est en effet une gestion limitée : ainsi dans les années 1830 les écoles normales « produisent » un peu plus d'un tiers des brevetés nécessaires, ce qui semble être le maximum acceptable⁴.

Une troisième fonction du prérecrutement, en partie déjà assumée par les écoles normales depuis le règlement de 1832, est clairement affirmée par la loi Guizot du 22 juin 1833 : le *contrôle idéologique* des candidats. Un comité communal⁵ donne son avis au conseil municipal sur les différents candidats au poste d'instituteur d'école publique ; le conseil municipal les présente à son tour au comité d'arrondissement qui fait son choix et nomme les instituteurs, procède à leur installation et reçoit leur serment ; ils doivent ensuite être institués par le ministre de l'instruction publique.

Ce contrôle des profils voire des compétences des candidats n'est pas strictement une nouveauté. Avec l'ordonnance du 29 février 1816, la proposition de recrutement d'initiative local est contrôlée et validée par une administration de l'Etat⁶. Les maîtres des écoles fondées ou entretenues par les communes sont présentés par le maire et le curé (art.20), avec l'avis d'un comité cantonal⁷ chargé de la surveillance et de l'encouragement de l'instruction primaire (art.23) : le recteur de l'académie peut alors autoriser les candidats à exercer dans les écoles de ces communes : Les communes peuvent « donner les places d'instituteurs au concours ». Avec la loi Guizot, ce contrôle se déplace en amont, vers le prérecrutement.

Cette fonction de surveillance et de tri s'exerce à l'entrée de l'école normale mais aussi pour toute personne souhaitant se présenter aux épreuves du brevet, en amont de toute procédure de recrutement. La circulaire du 31 octobre 1854 précise que les demandes d'inscription à l'examen doivent être déposées un mois avant l'ouverture de la session au bureau de l'inspec-

² Avec le développement de l'enseignement mutuel, les écoles modèles se multiplient : les futurs instituteurs mutuels viennent y observer un maître qui utilise cette méthode et leur donner des conseils. Ces écoles n'ont aucun statut officiel, mais reçoivent des fonds des Conseils généraux, des communes et des sociétés locales.

³ La première ouvre à Strasbourg en 1810.

⁴ En 1841, cette proportion paraît démesuré : on craint que les instituteurs mieux formés soient plus politisés et moins dociles. La confiance dans les écoles normales ne reviendra qu'avec le ministère Duruy.

⁵ Composé du maire, du curé et du pasteur, de notables désignés par le comité d'arrondissement.

⁶ Selon leur tendance politique, les gouvernements accordent à l'Eglise un droit de contrôle plus ou moins fort sur le recrutement. L'ordonnance du 8 avril 1824 stipule que la nomination par le recteur n'aurait lieu qu'après l'autorisation de l'évêque ; celle du 21 avril 1828 supprime l'obligation de l'autorisation épiscopale, mais la remplace par l'exigence d'un certificat d'instruction religieuse.

⁷ Présidé par le curé du canton et composé du juge de paix, du sous-préfet, du procureur du roi, de membres choisis par le recteur et approuvés par le préfet. Il deviendra comité d'arrondissement de sous-préfecture à partir de 1828.

tion académique ; « l'inspecteur d'académie doit employer soigneusement ce mois à faire les enquêtes nécessaires pour qu'on ne soit pas exposé à admettre aux examens des candidats indignes de se livrer à l'enseignement, et pour que le recteur de l'académie ne coure pas le danger de délivrer des brevets de capacité à des hommes qui auraient des principes suspects et une mauvaise conduite⁸. » Cette procédure de constitution d'une liste de candidats arrêtée par le préfet constitue bien un prérecrutement à finalité de contrôle idéologique et social.

Une quatrième fonction du prérecrutement concerne la *socialisation professionnelle* des futurs maîtres. Dans sa *Lettre aux Instituteurs*, Guizot précise le sens des missions imposées aux maîtres d'école : « L'instruction primaire universelle est désormais une des garanties de l'ordre et de la stabilité sociale. [...] Développer l'intelligence, propager les lumières, c'est assurer l'empire et la durée de la monarchie constitutionnelle. » Il s'agit par leur intermédiaire de « gouverner les esprits⁹ ». Le corps enseignant devient un instrument pour asseoir la pérennité du régime et le prérecrutement en école normale est un moyen privilégié pour mettre en place « une formation qui influence les esprits par l'habitude de l'ordre et de la discipline, la limitation de l'instruction et la formation morale et religieuse¹⁰. » Cette socialisation s'appuie sur trois éléments : un prérecrutement jeune, l'importance accordée à l'instruction morale et religieuse durant la formation, l'internat rendu obligatoire en 1834, qui donne aux écoles normales de l'époque un style monacal. Le caractère autoritaire et répressif de cette formation, courant à l'époque, s'impose d'autant plus, note Delsaut (1992), qu'il s'agit de soustraire la formation des maîtres à la tutelle de l'Eglise sans être accusé d'athéisme ou d'immoralisme. Ce contrôle de la socialisation professionnelle s'imposera jusqu'à la seconde moitié du 20^e siècle, avec des formes diverses ; ainsi le décret du 6 juin 1946 précise qu'« aucun élève ne peut être admis ou maintenu dans une école normale s'il est marié » (art. 70).

Ces différentes fonctions du prérecrutement se retrouvent dans la réglementation ultérieure, selon des hiérarchies et des modalités diverses. Pour comprendre les évolutions et l'intrication des fonctions du prérecrutement, il faut prendre en compte le caractère progressivement départementalisée de la gestion du pré-recrutement, de la formation et du recrutement¹¹.

Si la loi du 15 mars 1850 (loi Falloux) supprime les comités locaux et les comités d'arrondissement pour confier la *nomination* des instituteurs et institutrices aux conseils municipaux, ceux-ci doivent choisir les candidats sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le Conseil académique du département (art.31). Très rapidement, ce pouvoir de nommer les instituteurs publics et les institutrices communales sera confié non plus à la commune mais à des administrations de niveau départemental, les recteurs d'académie (décret du 9 mars 1852) pour un temps puis les préfets (loi du 14 juin 1854). La Troisième République entérinera cette procédure – « La nomination des instituteurs titulaires est faite par le préfet, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique et sur la proposition de l'inspecteur d'académie » (loi organique du 30 octobre 1886, art.27) – qui perdurera jusqu'à la fin de la Seconde guerre mondiale (l'ordonnance du 20 novembre 1944 précise que la titularisation des instituteurs est faite par le recteur sur proposition de l'Inspecteur d'académie).

Aux termes de l'art. 35 de la loi du 15 mars 1850, tout département, à défaut d'école normale, est tenu de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux, en entretenant des élèves-maîtres¹². Cette départementalisation de la gestion du premier degré permettra d'affirmer la prééminence du dispositif de *prérecrutement* sur le recrutement direct : la circulaire du 17

⁸ Buisson, 1887, art. « Brevet ».

⁹ Guizot, 1860.

¹⁰ Nique, 1991, 91.

¹¹ Depuis 1992, le prérecrutement externe est académique (Décret du 1^{er} août 1990).

¹² La loi précisait : « soit dans les établissements d'instruction primaire désignés par le Conseil académique, soit aussi dans l'école normale établie à cet effet par le département » (article 35).

octobre 1863 rappelle aux préfets que l'on doit, lorsqu'un poste d'instituteur est à pourvoir, préférer les élèves-maîtres aux instituteurs qui ne sont pas issus d'une école normale.

Avec la 3^e République, les départements sont dans l'obligation d'entretenir des écoles normales (loi du 9 août 1879) : elles seules ont pour mission d'assurer le prérecrutement des instituteurs et des institutrices communaux (art. 1³) ; il ne devrait plus y avoir en principe de candidats libres, mais de fait l'administration devra constamment recruter des adjoints¹⁴ en raison du nombre insuffisant d'instituteurs formés par les écoles normales.

Les finalités du prérecrutement sont confortées. En termes de *formation*, le niveau d'entrée est renforcé, la formation générale vise désormais le niveau du brevet supérieur, la formation professionnelle est développée. Le *filtrage* à l'entrée est maintenu (enquête par les inspecteurs primaires « sur les antécédents et la conduite du candidat »). Le prérecrutement prépare les enseignants à la mission politique dont le corps est investi : la règle est l'internat (décret du 29 juillet 1881) mais le régime intérieur est assoupli et l'on ne peut plus parler de régime monacal ; l'âge d'entrée est fixé entre 15 et 18 ans ; la formation de citoyens républicains est centrale et se substitue à l'instruction religieuse imposée par les régimes précédents. Enfin la fonction de *gestion des postes vacants* est renforcée depuis que la gestion des personnels est départementale¹⁵ et plus encore depuis que les instituteurs sont devenus des fonctionnaires de l'Etat (loi du 19 juillet 1889) : le prérecrutement est en principe fonction des postes budgétaires à pourvoir.

Dans la mesure où peu à peu depuis Guizot l'Etat définit et organise le prérecrutement *via* le développement des écoles normales, l'ensemble de ces finalités contribuent à une 5^e fonction – sorte de méta-fonction : le contrôle de l'enseignement primaire constitué en appareil d'Etat qui échappe peu à peu à la tutelle des notables locaux ; les programmes nationaux s'imposent dès les années 1830, la socialisation professionnelle initiale passe sous le contrôle de l'Etat au fur et à mesure que se développent les écoles normales, le filtrage des candidats et la gestion départementalisée des postes reviennent aux services académiques et/ou préfectoraux sous le Second empire. La 3^e République place les écoles normales sous l'autorité unique du recteur qui contrôle l'ensemble des étapes du prérecrutement, du recrutement mais aussi les personnels chargés de leur mise en œuvre, le budget de ces établissements restant à la charge des conseils généraux (décret du 1^{er} août 1881). Ferry se félicite de ce que les écoles normales

¹³ « Tout département devra être pourvu d'une école normale d'instituteurs et d'une école normale d'institutrices suffisantes pour assurer le recrutement de ses instituteurs communaux et de ses institutrices communales. »

¹⁴ Selon Buisson (1887), le terme *d'adjoint* est utilisé pour la première fois pour les écoles privées : « Lorsque le nombre des enfants dépassera quatre-vingts, il devra y avoir un aide-instituteur, maître-adjoint ou sous-maître, lequel, s'il n'a pas de brevet, devra être agréé par le recteur » (arrêté du 1^{er} mars 1842, art. 4.). La loi du 15 mars 1850 crée, pour les écoles publiques communales, une catégorie d'instituteurs-adjoints chargés d'aider le maître titulaire lorsque le nombre d'élèves à scolariser est important. Ces instituteurs-adjoints peuvent n'être âgés que de dix-huit ans et ne sont pas assujettis à la possession du brevet ou d'une de ses équivalences. Ils sont nommés et révocables par l'instituteur, avec l'agrément du recteur de l'académie (du préfet). Le décret du 31 décembre 1853 stipule que le passage par le statut d'adjoint (ou de suppléant) est une étape obligatoire pour devenir instituteur titulaire : l'adjoint est assimilé à un stagiaire. « Nul n'est nommé définitivement instituteur communal s'il n'a dirigé, pendant trois ans au moins, une école en qualité d'instituteur suppléant, ou s'il n'a exercé pendant trois ans, à partir de sa vingt et unième année, les fonctions d'instituteur-adjoint » (art. 1). La loi du 10 avril 1867 crée les *institutrices adjointes*. Par la loi du 16 juin 1881, les adjoints et adjointes sont désormais tenus à la possession du brevet de capacité. Depuis la loi du 30 octobre 1886, les adjoint(e)s secondent les instituteurs et institutrices dans des écoles à plusieurs classes. Ils sont stagiaires (délégation de l'inspecteur d'académie) ou titulaires (nomination par le préfet).

¹⁵ A partir de 1946, la prévision de vacances d'emploi se fera au niveau rectoral (Décret du 6 juin 1946, art.69).

aient un gouvernement purement universitaire, ayant écarté du Conseil supérieur de l'instruction publique et des conseils académiques les autorités qui traditionnellement avaient voix au chapitre, mairies, Conseils généraux, Eglises (loi du 27 février 1880)¹⁶.

II. ÊTRE HABILITÉ POUR ENSEIGNER

Cette habilitation préalable au recrutement comporte un certain nombre d'éléments de nature diverse : un contrôle de la moralité des candidats (certificat de bonne vie et mœurs, absence de condamnation), une qualification attestant d'un niveau de formation générale et de la maîtrise des savoirs de l'enseignement primaire (diplômes de capacité), une certification d'aptitude pédagogique, obligatoire à partir de 1886 (loi du 30 octobre, dite loi Goblet)¹⁷.

21. Le contrôle idéologique et religieux

Des conditions juridiques et idéologiques pour être autorisé à enseigner s'imposent très rapidement : l'absence de condamnation devant les tribunaux pour crime, délit contraire à la probité ou aux mœurs, la privation des droits civils, civiques et de famille, l'état de santé par exemple. Le contrôle s'effectue au moment du prérecrutement et, pour les candidats non pré-recrutés en école normale, au moment de l'inscription au brevet, puis au moment du dépôt de dossier de candidature pour un emploi d'instituteur. Les autorités de contrôle varient selon les époques¹⁸.

Un *certificat de bonne vie et mœurs* est exigé depuis 1816. L'Ordonnance du 21 avril 1828 lui rajoute un *certificat d'instruction religieuse*¹⁹ et précise que le comité de surveillance « recueillera les renseignements nécessaires sur sa conduite religieuse et morale, depuis l'époque où il aura obtenu le brevet de capacité » (art. 9).

Le règlement des écoles normales du 14 décembre 1832 complète la procédure de contrôle en exigeant du postulant la production de plusieurs *certificats des chefs d'établissement* l'ayant connu et en instaurant un *entretien* lors du prérecrutement : il invite les examinateurs, qui depuis la loi Guizot de 1833 sont les mêmes que pour le brevet de capacité, à s'assurer « des dispositions des candidats, de leur caractère et de leur aptitude ».

Le règlement des écoles normales du 24 mars 1851 ira encore plus loin : la commission de surveillance de l'école normale (mise en place lors du règlement de 1832) dresse une liste d'admissibilité pour le prérecrutement, d'après les seuls résultats d'une *enquête* faite par les soins du recteur (de l'inspecteur d'académie à partir de 1854) et des inspecteurs primaires, sur la conduite ordinaire et les antécédents des candidats²⁰. Le règlement des écoles normales du 2 juillet 1866, s'il maintient une enquête sur les antécédents du candidat, rétablit un concours d'entrée. Les candidats doivent produire au moment de l'inscription au concours d'entrée des certificats de moralité délivrés tant par les chefs des écoles auxquelles ils ont appartenu

¹⁶ Grandière, 2006, 136.

¹⁷ Les décrets des 4 janvier 1881 et 30 décembre 1884 instituent le certificat d'aptitude pédagogique (CAP) destiné à constater l'aptitude à la direction d'une école publique ; l'examen est tout d'abord facultatif. Le certificat vise deux publics : les instituteurs et institutrices recrutés sans passer par l'école normale, titulaires du brevet qui ont appris leur métier sur le tas ; les élèves maîtres sortant de l'école normale qui ne peuvent pas être titularisés avant 21 ans (loi du 15 mars 1850). A partir de 1886 (loi du 30 octobre, article 23) le CAP devient indispensable pour être titularisé.

¹⁸ Au niveau local : le maire et/ou le curé. Des représentants de la justice, de l'Eglise catholique (ou des religions reconnues), des notables de la société civile, les représentants des autorités administratives (préfet) et académiques (recteur) dans des structures de niveaux divers (de canton, d'arrondissement de sous-préfecture ou de département).

¹⁹ Supprimé en 1831.

²⁰ Nous avons déjà évoqué la circulaire du 31 octobre 1854 qui va dans le même sens en ce qui concerne les conditions d'inscription au brevet.

comme élèves ou comme sous-maîtres, que par les maires des communes où ils ont résidé (art. 14).

Le régime républicain instaure dans un premier temps un contrôle « vocationnel » : arguant de l'insuffisance tant de l'enquête confiée aux inspecteurs primaires que des épreuves du concours d'entrée, la circulaire du 17 juin 1880 prévoit de réunir à l'école normale tous les candidats déclarés admissibles pour que durant les épreuves d'admission (huit ou dix jours) s'ouvre sous les yeux du directeur et de ses collaborateurs une enquête sérieuse sur « les qualités d'esprit et de caractère qui sont les indices sérieux de ce qu'on est convenu d'appeler la vocation²¹. » Le dispositif n'est cependant guère tenable et le décret du 29 juillet 1881 limite les conditions d'entrée à une enquête sur les antécédents et la conduite du candidat, diligentée par l'inspecteur d'académie ; elles seront maintenues durant toute la 3^e République. Après la seconde guerre mondiale, on évoque une enquête portant essentiellement sur la moralité qui restera en vigueur jusqu'à la disparition des écoles normales : « après enquête portant essentiellement sur leur moralité, l'inspecteur d'académie arrête la liste des candidats admis à concourir » (art. 71 du décret du 6 juin 1946)²².

N'oublions pas l'épisode du gouvernement de Vichy qui décrète des interdictions professionnelles pour des raisons « raciales » ou d'opinions politiques et philosophiques : la loi du 2 juin 1941 interdit aux juifs l'accès aux corps enseignants ; la loi du 11 août 1941 interdit l'exercice des fonctions publiques aux anciens dignitaires de sociétés secrètes dissoutes.

22. La qualification requise pour l'enseignement primaire

a) Le niveau et la position

L'ordonnance du 29 février 1816 est le premier texte imposant un niveau minimum pour les maîtres d'école attesté par un diplôme, le brevet de capacité, obligatoire pour les instituteurs primaires²³, obtenu par examen.

L'article 11 de l'ordonnance précise que ce brevet comporte trois degrés :

« Le troisième degré, ou degré inférieur, sera accordé à ceux qui savent suffisamment lire, écrire et chiffrer pour en donner des leçons.

Le deuxième degré, à ceux qui possèdent bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul, et qui sont en état de donner un enseignement simultané, analogue à celui des frères des écoles chrétiennes.

Le premier degré, ou supérieur, à ceux qui possèdent par principes la grammaire française et l'arithmétique, et sont en état de donner des notions de géographie, d'arpentage et des autres connaissances utiles dans l'enseignement primaire. »

A terme, le brevet attestera également de qualités pédagogiques reconnues (Art. 12).

Avec ce diplôme qui garantit un certain niveau de connaissances, de savoir-faire culturels voire professionnels, l'État engage un lent processus d'uniformisation du groupe professionnel²⁴. Constituant une sorte de « licence » (autorisation) d'enseignement, le brevet de capacité n'est cependant pas un nouveau grade universitaire et ne fait donc pas du maître d'école un membre de l'Université.

La loi Guizot (28 juin 1833) supprime le troisième degré du brevet : restent désormais les *brevets élémentaire et supérieur*, destinés l'un pour l'instruction primaire élémentaire, l'autre pour l'instruction primaire supérieure (art. 25) instituée par cette même loi.

²¹ Cité in Buisson, 1911, p.1424.

²² Le décret du 14 mars 1986 énonce que la preuve de bonne moralité est une des conditions d'inscription au concours externe.

²³ La circulaire du 3 juin 1819 étend aux écoles de filles les dispositions de l'ordonnance.

²⁴ Les ministres Guizot (exposé des motifs de la loi du 28 juin 1833) et Fortoul (circulaire du 31 octobre 1854) diront que du niveau de cet examen dépend la qualité de l'enseignement.

De façon tendancielle, le niveau de compétence exigé lors du (pré)recrutement suit une pente ascendante, sauf durant la période de l'Empire autoritaire.

Avec la loi Falloux (15 mars 1850), l'enseignement primaire supérieur disparaît de la réglementation : ne subsiste que le brevet obligatoire, aux épreuves de faible niveau, portant expressément sur les matières obligatoires de l'enseignement primaire élémentaire dont les programmes ont été restreints et qui peut être complété par des mentions spéciales portant sur les enseignements non obligatoires prévus par la loi²⁵.

À partir de 1862 on appelle « brevet complet²⁶ » le diplôme portant sur l'ensemble des disciplines obligatoires et facultatives et dès 1866 les épreuves du brevet voient leur niveau sérieusement monté.

En 1881, les républicains arrivés au pouvoir rétablissent les anciennes dénominations de brevet élémentaire et brevet supérieur de la loi Guizot²⁷.

La 3^e République engage une politique de hausse de la qualification exigée pour être autorisé à enseigner dans le primaire : le brevet élémentaire est désormais requis dès l'entrée à l'école normale (décret du 18 janvier 1887) et les élèves-maîtres sont tenus de se présenter aux épreuves du brevet supérieur (sans nécessairement l'obtenir). Ainsi au tournant du 20^e siècle, le *brevet élémentaire*²⁸ est, en termes de qualification académique, à la fois condition nécessaire de prérecrutement²⁹ et condition suffisante pour l'exercice professionnelle en école élémentaire (public ou privé, loi du 16 juin 1881). Ce décret du 18 janvier 1887 a deux conséquences : le passage par l'école normale, difficile et long, n'est d'une part pas nécessaire pour être recruté comme instituteur ou institutrice³⁰ puisque ces établissements ne préparent plus à l'examen du brevet élémentaire requis pour enseigner ; la scolarité en école normale est d'autre part ordonnée à la préparation du brevet supérieur³¹ au détriment de la formation professionnelle.

Si la pénurie de candidats suffisamment diplômés limitera les effets des politiques de hausse de qualification et d'homogénéisation du corps des instituteurs, le mouvement de hausse se poursuivra cependant tout au long du 20^e siècle. La loi du 30 juin 1923 stipule que nul ne peut être nommé instituteur titulaire s'il n'est pourvu du *brevet supérieur*, mais la réglementation des années suivantes prévoit de nombreuses dispenses et mesures transitoires permettant à des personnels titulaires du brevet élémentaire d'enseigner (voir infra la question des dispenses et équivalences). La loi du 30 décembre 1932 rend obligatoire l'obtention de ce brevet supérieur à la fin de la période de prérecrutement, qualification nécessaire pour être autorisé à enseigner. J. Zay projetait de porter le recrutement au niveau du baccalauréat, qui à l'époque est un signe éminent de distinction sociale³².

²⁵ « Art. 23. – L'enseignement primaire comprend : l'instruction morale et religieuse ; la lecture ; l'écriture ; les éléments de la langue française ; le calcul et le système légal des poids et mesures. Il peut comprendre en outre : l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ; les éléments de l'histoire et de la géographie ; des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie ; des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ; l'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire ; le chant et la gymnastique. »

²⁶ Dit de « premier ordre » pour les filles.

²⁷ Décret du 4 janvier 1881.

²⁸ L'examen porte sur le programme du Cours supérieur de l'école primaire élémentaire.

²⁹ Depuis l'arrêté du 18 août 1920, le brevet élémentaire est conféré de plein droit aux candidats qui ont obtenu la moyenne des points au concours d'entrée à l'EN.

³⁰ Avec le statut d'adjoint ou d'adjointe et une formation « sur le tas ».

³¹ Le brevet supérieur permet l'accès aux échelons de traitement les plus élevés du corps des instituteurs, l'accès aux fonctions d'adjoint en Ecoles primaire supérieure (EPS) et aux écoles d'application.

³² Le taux d'une classe d'âge obtenant ce diplôme est de 1,6% en 1926 et de 2,7% en 1936. Le brevet supérieur se rapproche fortement du baccalauréat « moderne » (institué par le décret du 4 juin

Sous le régime de Vichy, après la suppression des écoles normales (loi du 18 septembre 1940), le *baccalauréat* devient effectivement le diplôme académique nécessaire et suffisant pour exercer dans l'enseignement primaire mais le prérecrutement se fait en amont du baccalauréat. C'est une rupture symbolique importante : les brevets, diplômes nationaux décernés après examen, ont constitué les diplômes de référence de l'enseignement primaire pendant plus d'un siècle. Cependant les anciens titres de capacité³³ restent valables pour les enseignants déjà titulaires.

La quatrième République entérinera ce changement : dès 1946 le baccalauréat devient la qualification de référence pour les instituteurs mais il se prépare la plupart du temps dans les écoles normales départementales afin de préserver le cadre de la socialisation professionnelle spécifique au premier degré.

Durant la seconde moitié du 20^e siècle, dans un contexte d'extension de la scolarisation, de hausse de la qualification de la population, le corps des instituteurs subit une déqualification relative. Les débats et les négociations portent sur le niveau de la qualification exigée, qui gouverne la position du corps des instituteurs dans la fonction publique³⁴, mais aussi sur l'universitarisation de la formation et les modalités de participation de l'enseignement supérieur à la formation des maîtres, le Syndicat national des instituteurs (SNI), très majoritaire, souhaitant conserver un recrutement et une formation spécifique. A partir de la fin des années 1970, les mesures se succèdent à un rythme très rapide :

- l'arrêté du 13 juillet 1979 organise le *DEUG* (Diplôme d'études universitaires générales) mention « enseignement du premier degré » qui ne permet pas la poursuite d'études supérieures au niveau licence. Cette création originale, immédiatement contestée par les élèves-maîtres, marque le retour à un diplôme spécifique, séparé, dont le principe avait été critiqué depuis le début du 20^e siècle et qui avait été abandonné depuis la seconde guerre mondiale ; il s'agit d'un compromis permettant à la fois une universitarisation de la formation, une revalorisation symbolique du métier victime d'une déqualification rampante et le maintien d'une spécificité du monde primaire.
- l'arrêté du 15 juin 1982 établit pour la période 1982-84 « une dominante dans un Deug pluridisciplinaire ». Ce DEUG spécifique est abandonné en 1984 : les élèves maîtres passent le Deug de leur choix (promotion 84-87).
- Le décret du 14 mars 1986 (Chevènement) organise le prérecrutement au niveau du DEUG, en amont d'une formation professionnelle de deux ans.
- Enfin, la loi du 10 juillet 1989 prévoit, à partir de 1991, un recrutement à « bac + 3 », suivi d'une année de formation professionnelle en IUFM (institut universitaire de formation des maîtres).

Un certain nombre de dispositifs limitent cependant le principe d'une qualification unique caractéristique du corps des instituteurs. Deux procédures, toujours actuelles dans la fonction publique permettent de contourner ou d'assouplir la règle générale : les équivalences et dispenses de diplôme d'une part, les postes réservés d'autre part.

1891) et correspond à époque à un niveau de fin de classe de première (Ministère de l'éducation nationale, *Note d'information* du S.E.I.S, 1980, n°22).

³³ La loi du 28 novembre 1940 prévoit que le brevet supérieur ne sera plus délivré après 1945 ; l'arrêté du 24 janvier 1946 le supprimera effectivement.

³⁴ Le recrutement au niveau bac définit l'appartenance à la catégorie B de la fonction publique ; le recrutement au niveau d'une licence permet l'accès à la catégorie A ; au cours des années 1980 l'hypothèse d'une catégorie B' recrutée à bac + 2 est envisagée puis abandonnée devant les conséquences, en particulier financières, qu'une telle création aurait pour l'ensemble de la fonction publique.

b) Les dispenses et titres équivalents

Les logiques qui conduisent le pouvoir à concéder des dispenses de qualification ou des équivalences de diplômes sont multiples, essentiellement d'ordre politique, sociale et gestionnaire. Lorsque que le pouvoir politique s'intéresse au recrutement des maîtres d'école et exige une autorisation d'exercice délivrée par les autorités publiques (« monopole de l'enseignement »), la question de la dispense du brevet de capacité est posée à la fois par l'Eglise catholique et les libéraux qui s'élèvent contre toute entrave à la liberté d'entreprendre. Ainsi lorsque le brevet de capacité est institué, un conflit surgit entre la congrégation des Frères des écoles chrétiennes (reconnue par l'Etat) et le ministère, le supérieur de la congrégation n'acceptant pas qu'une autorité extérieure puisse breveter les Frères ; le conflit se règle en 1819 : les congréganistes sont dispensés de l'examen du brevet à condition de produire une *lettre d'obédience*, ordre donné à un congréganiste par son supérieur de se rendre dans une commune pour y prendre la direction de l'école. La même disposition sera adoptée par la suite pour les autres congrégations enseignantes autorisées. Cependant la loi Guizot supprime ce privilège pour les directeurs d'école, en maintenant la possibilité pour les institutrices congréganistes. La loi Falloux en fait un droit absolu (art. 49 : « Les lettres d'obédience tiendront lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'Etat »). Sont également dispensés de brevet toutes personnes ayant « le titre de ministre, non interdit ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'Etat ».

Au titre des dispenses de brevet concédées pour des raisons politiques – au nom de la liberté d'enseignement – la loi Falloux instaure le *certificat de stage* (art. 25), délivré par le Conseil académique « aux personnes qui justifient avoir enseigné pendant trois ans au moins les matières comprises dans la première partie de l'article 23 [matières obligatoires de l'instruction primaire], dans les écoles publiques ou libres autorisées à recevoir des stagiaires » (art. 47).

Quant aux équivalences proprement dites qui autorisent à se présenter localement aux épreuves de recrutement, elles sont précisées pour la première fois par la loi Falloux. On est frappé par la déqualification que suggère la liste des équivalences, surtout si l'on se rappelle le faible niveau de brevet simple tel que le définit cette loi : ce brevet peut être suppléé par le diplôme de bachelier mais plus encore par « un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles spéciales de l'Etat » (art. 25), à savoir l'Ecole normale supérieure, l'Ecole polytechnique, l'école militaire de Saint-Cyr, l'Ecole forestière, l'Ecole navale, l'école des mineurs de Saint-Etienne, l'école des mineurs d'Alais [Alès], l'Ecole des Chartes³⁵, l'Ecole centrale des arts et manufactures³⁶. L'équivalence ne porte que sur le brevet simple : pour le brevet complet, des examens complémentaires sont prévus pour chacun de ces cas.

La loi du 16 juin 1881 abolit l'ensemble de ces dispenses et équivalences : la possession du brevet de capacité est une condition absolue de l'admission aux fonctions d'instituteur et d'institutrice, soit titulaire, soit adjoint ou adjointe. Des équivalences ne sont prévues que pour les étrangers désirant enseigner en France. C'est une décision politique de principe par lequel l'Etat affirme son droit prééminent dans les questions d'instruction et d'éducation, mais c'est aussi la volonté de renforcer l'unité et l'homogénéité du corps des instituteurs tout en affirmant sa position sociale seconde, loin de la haute culture.

Cependant la pénurie constante de candidats conduira dès la première moitié du 20^e siècle à diverses tentatives d'élargissement du vivier de recrutement. Ainsi la loi du 6 octobre 1919 autorise pour un temps³⁷ le prérecrutement d'élèves-maîtres ayant déjà obtenu le brevet supé-

³⁵ Décret du 31 mars 1851.

³⁶ Décret du 3 février 1874.

³⁷ Jusqu'au décret du 18 août 1920. Voir d'autres exemples infra sur les modes de prérecrutement à partir de 1886.

rieur, limitant leur présence à l'école normale à une formation professionnelle d'un an : la pénurie d'enseignants conduit tout d'abord à restreindre les fonctions du prérecrutement à la seule formation professionnelle, en maintenant cependant le niveau de qualification requis. On observe ensuite, pour faire face aux besoins de recrutement, un double mouvement d'ouverture vers la culture secondaire (extensions des diplômes de capacité reconnus) et de dispense de diplôme pour permettre le recrutement de personnes moins qualifiées³⁸. La loi du 3 août 1926 admet au titre de dispense du brevet supérieur, le baccalauréat ou le diplôme de fin d'études secondaires³⁹ ; à partir des années 1930, le terme générique de brevet de capacité de l'enseignement primaire regroupe l'ensemble des diplômes acceptés pour exercer dans l'enseignement primaire⁴⁰. Dès lors des titres de capacité variés permettent d'enseigner : brevet élémentaire, brevet supérieur, baccalauréat, diplôme de fin d'études secondaires, diplôme complémentaire d'études secondaires. Ces mesures montrent que la voie normale ne suffit pas à répondre aux besoins de recrutement et mettent en cause par la même les fonctions de prérecrutement exercées par les écoles normales.

L'après guerre voit se multiplier les dispenses du diplôme de capacité désormais requis (le baccalauréat). Il s'agit, dans un contexte de transformation des institutions, d'expansion démographique, de décolonisation, d'intégrer dans la fonction publique d'Etat des agents qui ne possèdent pas ce diplôme et d'élargir le vivier de recrutement.

Sont ainsi dispensés du baccalauréat, titre de capacité désormais requis :

- Les instituteurs du cadre spécial de l'enseignement des musulmans en Algérie qui sont pourvus seulement du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat ou du diplôme des métiers algériens (ordonnance du 27 février 1945⁴¹).
- Les suppléants, intérimaires ou délégués stagiaires des cadres locaux des départements d'outre-mer pourvus du brevet élémentaire (décret du 15 octobre 1947).
- Les instituteurs des écoles privées transformées en écoles publiques des Houillères nationalisées, s'ils sont titulaires du brevet élémentaire et sont entrés dans l'enseignement avant le 1^{er} septembre 1939 (Loi du 8 juin 1948).

L'« explosion scolaire » des années 1950 s'accompagne d'un ensemble de mesures d'urgence pour faire face à la pénurie d'enseignants : création d'un cadre d'instituteurs délégués (les « instructeurs ») pourvus du brevet élémentaire, du brevet supérieur ou de la première partie du baccalauréat⁴² ; inscription provisoire sur la liste des remplaçants de candidats qui ne sont titulaires que du brevet élémentaire ou de la 1^e partie du baccalauréat⁴³. Des mesures d'intégration suivront pendant de nombreuses années : ainsi au titre de la loi Le Pors de 1983,

³⁸ Pour l'entre-deux-guerres, voir Prost, 1981, 199sq.

³⁹ Le décret du 2 octobre 1929 admet également le Diplôme complémentaire d'études secondaires. Les décrets du 1^{er} février 1941 et du 26 novembre 1941 complètent la liste précédente par les Certificats d'études modernes ou classiques (examens dont les épreuves portent sur les programmes de troisième). Le diplôme de fin d'études secondaires (DFES) est supprimé par décret du 1^{er} octobre 1941 ; le diplôme complémentaire d'études secondaires (DCES) est supprimé par circulaire du 23 juin 1943.

⁴⁰ Loi du 16 juin 1881 modifiée 24 avril 1930.

⁴¹ Recrutement supprimé par décret du 5 mars 1949.

⁴² Décret 17 août 1956. L'extinction et la résorption du corps des instructeurs sont organisées à partir de 1964, en particulier par candidature au brevet supérieur de capacité.

⁴³ L'ordonnance du 20 septembre 1958 crée un brevet supérieur de capacité à leur intention. Cette dispense de baccalauréat est supprimée par circulaire du 3 août 1964 mais les suppléants et remplaçants recrutés antérieurement au 1^{er} juillet 1964 peuvent se présenter aux épreuves du brevet supérieur de capacité (circulaire 9 février 1965).

les instituteurs non titulaires justifiant du baccalauréat et enseignant en France peuvent être intégrés dans le corps des instituteurs⁴⁴.

Dans une période plus récente, les équivalences permettent d'élargir un vivier de prérecrutement très rétréci tant le métier d'instituteur attire peu les jeunes générations qui accèdent plus nombreuses à l'enseignement supérieur. En juin 1982 est promulguée une liste qui recense 65 titres et diplômes autorisant l'inscription au concours d'entrée des écoles normales. La liste mentionne des formations diverses de niveau Bac + 2 (Deug, DUT ou BTS) qui correspondent globalement au niveau de qualification finale des nouveaux instituteurs, mais également, héritage d'un lointain passé ou volonté administrative de couvrir le champ des possibles, l'attestation d'admission à un concours d'entrée dans une école d'ingénieurs « passé à l'issue d'au moins deux années d'études dans une classe préparatoire », l'admission à l'école militaire de Saint-Cyr, l'admissibilité aux écoles normales supérieures (Ulm, Sèvres, Fontenay, Saint-Cloud, ENSET et ENSEPS). A partir de 1986, le prérecrutement se fait au niveau du Deug : 128 diplômes sont alors tenus pour équivalents. Cependant l'extension des équivalences n'a que peu d'effet et ne rend pas le métier plus attractif.

Dès leur naissance, les Iufm rencontrent la même pénurie de candidats et les mêmes types de dispositifs sont mis en place. Une liste d'équivalences formulée en termes de catégories de diplômes pour l'inscription au concours externe de recrutement de professeurs des écoles est publiée⁴⁵. Les dispenses de titre de qualification concernent les mères de 3 enfants, les sportifs de haut niveau. D'autres dispositifs sont prévus pour des publics spécifiques pour lesquels la licence n'est pas exigée. Un *second concours interne* académique est créé en 1991 ouvert en particulier aux élèves du cycle préparatoire à ce second concours des Iufm⁴⁶ ; ce cycle préparatoire est accessible par concours aux agents titulaires⁴⁷ ou non-titulaires de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une entreprise publique justifiant de 3 années de service public, possédant un Deug ou un diplôme de niveau équivalent.

c) Les recrutements spécifiques

Au-delà de mesures d'intégration d'enseignants non titulaires ayant les titres requis⁴⁸, il s'agit de recrutements réservés à des profils spécifiques pour des raisons diverses dont on peut donner quelques exemples :

⁴⁴ La mesure s'applique également aux instituteurs non titulaires détachés au titre du ministère de la coopération auprès d'établissements français dotés de l'autonomie financière, ou enseignant dans les missions d'enseignement en Tunisie, Maroc ou Algérie.

⁴⁵ Arrêté du 4 juin 1991 modifié par l'arrêté du 19/09/97. Sont cités : le diplôme d'ingénieur, un titre ou diplôme reconnu par l'Etat sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à trois années d'études postsecondaires, un titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué aux niveaux I-II de la nomenclature des groupes de formation, titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années délivré dans un Etat de l'Union européenne, les équivalences reconnues de diplômes étrangers hors Union européenne, etc.

⁴⁶ Décret du 18 octobre 1991. Le second concours interne concerne en premier lieu les agents de l'Etat, d'une entreprise publique ou d'une collectivité territoriale, titulaires ou non titulaires (hors Education nationale), justifiant de trois années de service public et d'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe.

⁴⁷ Sauf corps enseignants de l'Education nationale.

⁴⁸ Par exemple au titre de la loi du 5 avril 1937 les instituteurs non titulaires exerçant dans des écoles françaises agréées par le Ministère de l'éducation nationale et gérées par une association ou un groupe privé, ayant le baccalauréat, peuvent intégrer le cadre métropolitain (ainsi les instituteurs du cadre territorial de Nouvelle-Calédonie et plus généralement ceux exerçant dans tout pays à l'étranger).

- décision politique d'admettre sur avis ministériel des catégories particulières de personne à suivre la scolarité en école normale ; il en ira ainsi pour des « étudiants et étudiantes » boursiers alsaciens-lorrains, coloniaux ou étrangers⁴⁹.
- Volonté de protéger un groupe social pour lequel la nation considère qu'elle a une responsabilité particulière ; ainsi à la fin des années 1960, les veuves de guerre et les veuves dont les maris sont morts pour la France sont recrutées comme suppléantes par priorité.
- modifier les caractéristiques du groupe professionnel des instituteurs ; le décret du 22 août 1978 prévoit deux concours (Filles/Garçons) si le taux de féminisation du groupe est supérieur à 65% dans le département de recrutement⁵⁰.
- répondre à des besoins spécifiques du service public d'enseignement primaire ; le décret du 4 septembre 1981, art. 4-1, organise un concours spécial pour des enseignements destinés aux handicapés visuels ; de même à la fin des années 1980 sont organisés des recrutements spécifiques pour des langues régionales⁵¹.

Dans ces deux derniers cas, le recrutement spécifique ne dispense pas du diplôme généralement requis pour enseigner à l'école primaire.

III. PROCEDURES DE PRERECRUTEMENT

Les épreuves de prérecrutement se font pendant le premier tiers du 19^e siècle sur examen ou concours avec des procédures variables selon les écoles normales, en l'absence de réglementation nationale. Le règlement des écoles normales du 14 décembre 1832 instaure un concours d'entrée : ce sera la règle durant les 19^e et 20^e siècles. Le niveau de difficulté, la nature des programmes et des épreuves varient bien entendu selon les périodes. A l'issue des épreuves, un classement par ordre de mérite est proposé à l'autorité de tutelle qui publie une liste définitive ; dans les années 1830, des plaintes et réclamations font écho des décisions arbitraires de préfets, le ministre de l'Instruction publique, Ambroise Rendu dénonce ces pratiques administratives arbitraires au principe que la commission de recrutement est juge souverain du *mérite* des candidats.

Le règlement des écoles normales du 24 mars 1851 fait exception sur cette continuité : le concours est remplacé par une enquête approfondie. On percevra rapidement les limites de ce système de recrutement : dès 1854 l'enquête de moralité est suivie d'une vérification du niveau de connaissances des candidats. Le nouveau règlement des écoles normales du 2 juillet 1866 rétablit un concours de prérecrutement portant sur un nombre de disciplines élargi (arrêté 31 décembre 1867). Cette modalité s'imposera jusqu'à aujourd'hui.

On examinera tout d'abord en quoi consistent les dispositifs d'ensemble de prérecrutement au cours des différentes périodes pour les recrutements réputés « normaux » (hors suppléants par exemple), constituant la voie d'excellence pour devenir instituteur et condition d'une reconnaissance distinctive au sein du groupe professionnel.

31. Du prérecrutement au recrutement : variations

On indique en italique le titre requis en principe pour enseigner.

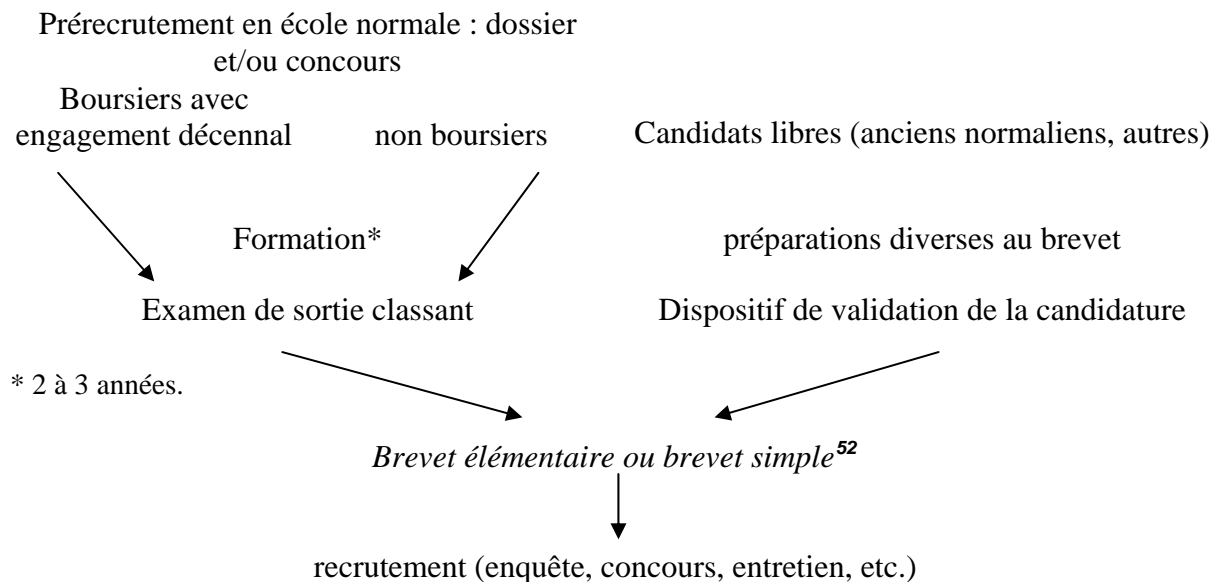
⁴⁹ Circulaire du 7 avril 1922, art.22.

⁵⁰ En 1987 le décret du 5 février supprime les deux concours distincts.

⁵¹ Pour les lufm, il s'agit d'une épreuve facultative en sus des épreuves des concours externes ou internes portant soit sur une langue d'immigration soit sur une langue ou dialecte à extension régionale, dont la liste est arrêtée (arrêté du 18 octobre 1991). Seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission des candidats.

Années 1816-1880

Le prérecrutement n'est pas obligatoire jusqu'aux années 1850, puis l'inscription sur une liste académique devient un passage obligé, sans nécessité de formation. Formellement le dispositif de prérecrutement et de recrutement peut se schématiser ainsi:

1886

A partir des années 1880, le prérecrutement est la voie supposée normale pour être recruté en tant que stagiaire. Le dispositif se stabilise à partir de 1886.

Brevet élémentaire → épreuves de prérecrutement → 3 ans de formation générale et professionnelle* → (brevet supérieur) → Examen de sortie classant → délégation de stagiaire⁵³,
CAP pratique → liste d'admissibilité → titularisation

* Les candidats admis au concours et ayant satisfaits aux épreuves de la première partie du brevet supérieur peuvent être admis directement en 2^e année d'école normale⁵⁴. Les élèves des Ecoles primaires supérieures ayant satisfait aux épreuves des deux premières parties du brevet supérieur peuvent être autorisés à suivre les cours de 3^e année d'école normale⁵⁵.

⁵² Depuis 1833, obligation est faite aux normaliens de se présenter à l'examen du brevet.

⁵³ Art. 23 de la loi du 30 octobre 1886 : « Nul ne peut être nommé instituteur titulaire s'il n'a fait un stage de deux ans au moins dans une école publique ou privée, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique, et s'il n'a été porté sur la liste d'admissibilité aux fonctions d'instituteur dressée par le Conseil départemental, conformément à l'article 27. Le temps passé à l'école normale compte, pour l'accomplissement du stage, aux élèves-maîtres à partir de dix-huit ans, aux élèves-maîtresses à partir de dix-sept ». Les élèves-maîtres pourvus du certificat de fin d'études normales qui, l'année de leur sortie de l'école normale, réunissent les conditions d'âge et de stage requises sont admis à subir dans la session en cours l'épreuve pratique du certificat d'aptitude pédagogique (arrêté du 4 août 1905, circulaire du 24 décembre 1907).

⁵⁴ Décret organique du 18 janvier 1887, application suspendue à partir de 1934.

⁵⁵ Application suspendue en 1934.

1932

Brevet élémentaire → épreuves de prérecrutement → 3 ans de formation générale et professionnelle → *brevet supérieur* → Examen de sortie classant → délégation de stagiaire, CAP pratique → liste d'admissibilité → titularisation

1941

Les instituteurs sont prérecrutés par concours en fin de 3^e, préparent le baccalauréat dans les lycées et collèges, puis font une année de formation professionnelle dans un institut de formation professionnelle (décret 15 août 1941).

Epreuves de prérecrutement → scolarité à partir de la seconde → *baccalauréat* → formation professionnelle (4 stages) → certificat de stage (sur examen, à partir de 1944), délégation de stagiaire, CAP → liste d'admissibilité → titularisation

1946-1948

3 modalités principales.

- Type A

prérecrutement fin de 2nde (BE ou Bepc) → 2 ans de scolarité secondaire en internat Ecole normale → *baccalauréat** → 2 ans de formation professionnelle → Examen de sortie classant → délégation de stagiaire, CAP pratique → liste d'admissibilité → titularisation

* bac philosophie-sciences expérimentales

Le concours d'entrée directe en classe de première est supprimé par la circulaire du 11 septembre 1961 ; cependant les élèves recrutés au concours de fin de 3^e (type B) ayant déjà effectué une bonne classe de seconde peuvent être admis en 2^e année.

- Rarement :

Baccalauréat → prérecrutement → 2 ans (1 an) de formation professionnelle en internat Ecole normale → Examen de sortie classant → délégation de stagiaire, CAP pratique → liste d'admissibilité → titularisation

Au cours des années 1950, la durée sera réduite à un an.

- Type B⁵⁶ (très majoritaire)

⁵⁶ Circulaires du 27 août 1947 et 2 février 1948. Son caractère transitoire est encore rappelé en 1967.

prérecrutement fin de 3^e (Bepc*) → 3 ans de scolarité secondaire en internat Ecole normale ou établissement second degré → *baccalauréat*** → 1 an de formation professionnelle → examen de sortie classant → délégation de stagiaire, CAP pratique → liste d'admissibilité → titularisation

* La circulaire du 25 mai 1960 précise que les candidats au concours d'école normale doivent avoir achevé leurs études de 3^e mais qu'aucun diplôme n'est exigé.

** généralement baccalauréat philosophie-sciences expérimentales, parfois baccalauréat mathématiques élémentaires ou philosophie-lettres dans les écoles normales de chef lieu d'académie (circulaire 20 juin 1957) ; à la rentrée 1967, les sections seront en général celles de B et D et A et C pour les écoles normales des chefs lieues d'académie.

A partir de 1959, un concours pour l'admission en 3^e année peut être ouvert dans les départements déficitaires aux candidats pourvus de la première partie du bac (arrêté du 2 juillet 1958).

prérecrutement fin de 1^e (1^e partie bac) → 1 an de scolarité secondaire en internat Ecole normale ou établissement second degré → *baccalauréat* → 1 an de formation professionnelle → examen de sortie classant → délégation de stagiaire, CAP pratique → liste d'admissibilité → titularisation

1963

En 1963, « l'expérience LEIF » organise, de façon expérimentale, un recrutement après le baccalauréat et une formation de deux années. Le cas du département de la Moselle est particulier, caractérisé par l'extinction progressive des classes pré-baccalauréat dès 1963. Le Syndicat général de l'éducation nationale (SGEN), majoritaire dans ce département, est favorable à un recrutement post baccalauréat, alors que le Syndicat national des instituteurs (SNI) et le Syndicat national des professeurs d'école normale (SNPEN) sont opposés à la suppression des classes de baccalauréat.

1969

Les élèves maîtres sont recrutés après le baccalauréat pour une formation professionnelle en deux ans durant laquelle les élèves-maîtres doivent pouvoir participer à des cours en faculté ou « bénéficier dans leur établissement de l'apport des maîtres de l'enseignement supérieur »⁵⁷ (circulaires du 18 octobre 1968 et du 6 juin 1969).

Baccalauréat → prérecrutement → 2 ans de formation professionnelle → certificat fin d'études normales (examen de sortie classant) → délégation de stagiaire, CAP pratique → liste d'admissibilité → titularisation

Le décret du 22 août 1978 entérine le recrutement au niveau du baccalauréat et prévoit une formation en 3 ans avec intervention universitaire.

⁵⁷ Zay, 1988, 66.

1979 - 1985

Les arrêtés des 25 juin et 13 juillet 1979 réforment la formation des maîtres et définissent le DEUG mention « enseignement du premier degré ».

Baccalauréat → pré-recrutement → 3 ans de formation générale et professionnelle → *DEUG mention « enseignement du premier degré »* → Examen de sortie classant → stagiaire, CAP pratique⁵⁸ → titularisation

Puis s'ouvre une période d'instabilité : Zay (1988, 68) compte douze dispositifs de formation en sept ans, de 1979 à 1985.

Comme on l'a vu précédemment au sujet des titres de qualification, la note de service du 15 juin 1982 établit pour la période 1982-84 « une dominante dans un Deug pluridisciplinaire ».

Ce DEUG spécifique sera abandonné en 1984 (arrêté du 15 juin) : dès 1985, les élèves maîtres passent le Deug de leur choix, en 2^e et 3^e année d'école normale (promotion 84-87).

Le ministère Savary, pour éviter le recours à des suppléants éventuels, développe des recrutements et des formations spécifiques. Les décrets du 15 juin 1982 et du 8 juin 1983 instituent ainsi des concours spéciaux au niveau du Deug, puis une formation initiale spécifique (FIS-Deug, arrêté du 5 avril 1984).

DEUG → pré-recrutement → 2 ans de formation professionnelle dite spécifique → Examen de sortie classant → CAP pratique → titularisation

1986

Le décret du 14 mars 1986, suivi d'une série de textes réglementaires, organise le recrutement au niveau du DEUG et une formation professionnelle de deux ans.

DEUG (ou équivalence) → (pré)recrutement → stagiaire, 2 ans de formation professionnelle → jury de sortie, classement, diplôme d'études supérieures d'instituteur → titularisation

1992

La loi du 10 juillet 1989 prévoit, à partir de 1991, un recrutement à « bac + 3 », suivi d'une année de formation professionnelle en Iufm. Le premier concours est prévu pour 1992⁵⁹. Le prérecrutement externe est désormais académique.

Licence (ou équivalence ou dispense*) → prérecrutement possible → (formation) → CRPE → stagiaire, formation professionnelle → validation, jury académique, diplôme professionnel de professeur des écoles → titularisation

* Il n'y a prérecrutement éventuel que pour le concours externe et le second concours interne.

⁵⁸ Décret du 4 septembre 1981 : le diplôme d'instituteur est délivré par l'Inspecteur d'académie aux élèves instituteurs ayant satisfaits aux obligations de la scolarité. Ils sont alors titularisés par le recteur, sans période de stage.

⁵⁹ Le recrutement des instituteurs est arrêté depuis cette date, sauf sur le territoire de la Polynésie française et dans le cadre de la résorption de l'auxiliarat (D. du 22/06/1998)

On retrouve la situation qui prévalait avant la 3^e République : le prérecrutement est distinct du recrutement qui se fait par concours et donc est ouvert à toute personne remplissant les conditions requises.

32. Bourses d'études et engagement décennal

Ces deux dispositifs sont présents dès l'origine des écoles normales et se maintiendront jusqu'à leur disparition, avec quelques variations. Ainsi en 1810 l'école normale de Strasbourg ouvre ses portes à une soixantaine d'élèves boursiers et à des élèves payants ; les bourses, d'un montant variable, sont attribuées par le conseil général du Bas-Rhin et impliquent l'obligation de servir dix ans dans l'enseignement primaire.

Le règlement national du 14 décembre 1832 stipule que les écoles normales peuvent recevoir des élèves internes et des externes. Les internes étaient seuls appelés à profiter des bourses entières ou partielles fondées par les départements, par les communes, par l'Université, par les donations particulières ou par des associations charitables (art. 8). Les boursiers de l'Université étaient choisis par le recteur, parmi les premiers de la liste d'admissibilité, les autres par le préfet. L'obtention de bourses s'accompagne d'un engagement de servir pendant dix ans au moins dans l'instruction publique comme instituteurs communaux (art.12).

La loi du 16 juin 1881 sur la gratuité de l'enseignement primaire inclut les études en école normale (« Le prix de pension dans les écoles normales est supprimé » art.1). Elle conforte l'indépendance des écoles normales à l'égard des conseils généraux pourvoyeurs de bourses et marque pour un temps très limité la fin de la distinction jusque là en vigueur entre élèves-maîtres boursiers et pensionnaires libres. Très rapidement en effet, des « élèves libres payants », sont admis pour 3 ans dans l'ordre de leur inscription sur la liste supplémentaire du concours⁶⁰.

L'engagement décennal est maintenu par la 3^e République : « L'obligation imposée aux élèves boursiers des écoles normales de servir pendant dix ans dans l'enseignement public est la conséquence naturelle de la gratuité totale ou partielle qui leur est accordée dans ces établissements. L'Etat ou le département leur rendent un service ; ils sont en droit de leur en demander un autre en échange⁶¹. » Le règlement du 29 juillet 1881 a cependant apporté deux modifications concernant l'engagement : le contractant peut désormais remplir son engagement dans l'enseignement public, c'est-à-dire dans toute la France⁶², dans l'enseignement secondaire ou supérieur aussi bien que dans l'enseignement primaire ; les années passées à l'école normale, à partir de l'âge de dix-huit ans, et si l'élève-maître est pourvu du brevet élémentaire, seront comptées pour la réalisation de l'engagement décennal. Le dispositif sera maintenu, avec quelques modifications portant sur le mode de calcul des 10 années, jusqu'à l'ouverture des Iufm.

Le décret du 18 août 1920 stipule que l'engagement ne commence à courir qu'après la sortie de l'école normale. Le décret du 14 mars 1986 précise que l'engagement décennal pour les

⁶⁰ Décret organique du 18 janvier 1887. La mesure est rapportée, réintroduite ou modifiée (18 août 1927) plusieurs fois ; l'application est suspendue par la circulaire du 2 juin 1928.

⁶¹ Buisson, 1887, art. Engagement décennal.

⁶² Le décret du 16 juin 1899 élargit les établissements concernés : les colonies pénitentiaires, l'école coloniale, les écoles françaises ouvertes à l'étranger avec l'approbation du ministère des Affaires étrangères. La loi du 2 août 1918 mentionne, outre les établissements de l'enseignement public dépendant de l'Instruction publique, les établissements du ministère de l'Agriculture. Le décret du 6 juin 1946 donnera quelques précisions géographiques supplémentaires : « l'engagement de servir pendant 10 ans dans l'enseignement public peut être accompli dans tout département, toute possession française ou tout pays soumis au protectorat de la France » (art.80). Plus généralement, l'engagement peut être accompli dans tout département ou dans un Etat associé.

concours externes commence à la titularisation mais que les années d'école normale comptent dans le décompte des 10 ans.

La loi du 28 novembre 1940 prévoit que les élèves instituteurs entrent en classe de seconde en qualité de boursiers complets jusqu'à l'obtention du baccalauréat (en deux parties) ; durant l'année de formation professionnelle après le baccalauréat ils reçoivent une indemnité mensuelle égale au traitement d'un instituteur stagiaire (décret du 15 août 1941). Le système de la bourse d'entretien sera maintenu tant que les écoles normales prépareront au baccalauréat. Durant les années de formation professionnelle les élèves instituteurs touchent un traitement⁶³. Cette disposition sera reprise par la suite jusqu'à l'ouverture des Iufm.

En 1991, à l'ouverture des Iufm, des allocations d'aide à la poursuite d'études sont prévues⁶⁴ :

- Allocation d'année préparatoire à une licence (4000 allocations pour les candidats au professorat des écoles), sous condition.
- Allocation de première année d'Iufm ; 3150 prévues pour le 1^{er} degré pour 1991-92 (pour 6600 PE1).

Depuis la rentrée 1997 il n'y a plus d'allocations en 1^e année d'Iufm.

Dans la mesure où la formation en Iufm n'est pas rémunérée, les personnels qui ont suivi cette formation n'ont pas à souscrire un engagement à servir l'Etat⁶⁵. Les bénéficiaires d'une allocation d'enseignement n'ont pas d'engagement autre que la présentation de concours de recrutement.

IV. LE PRERECRUTEMENT EN DEBAT

Le prérecrutement n'a que partiellement atteint ses buts durant les décennies pendant lesquelles il devait assurer le renouvellement et la formation des enseignants du premier degré. Trois thèmes ont particulièrement fait l'objet de débats récurrents : le prérecrutement outil de socialisation professionnelle permettant la constitution d'un corps unifié, la culture distinctive imposée par le pouvoir central ultérieurement revendiquée par le groupe professionnel, le caractère général et/ou professionnel de la formation dispensée.

41. Le prérecrutement : la voie royale et les autres

I. Berger (1979) constatait que l'obligation faite à tous les enseignants du premier degré des deux sexes de justifier d'un enseignement en école normale n'a, en fait, jamais été respectée. Pour les débuts de la III^e République, Grandière (2006) montre que malgré un effort financier important entre 1882 et 1887 puis au tout début du XX^e siècle, les écoles normales n'arrivent pas à répondre aux besoins : entre 1881 et 1914, elles ne forment que 50 à 60% des instituteurs et institutrices recrutés. A partir de 1888, on assiste même à une baisse sensible du nombre de candidats aux concours d'entrée des écoles normales (le « péril primaire » selon l'expression de l'époque⁶⁶). Un demi siècle plus tard, la pénurie atteint son apogée : entre 1951 et 1964 environ 150.000 enseignants ont été recrutés, dont 80.000 à 100.000 au titre de

⁶³ La loi du 13 août 1947 et le décret du 17 décembre 1947 prévoient que les élèves maîtres de 4^e année ont la qualité de fonctionnaire stagiaire et reçoivent un traitement.

⁶⁴ Décret 24 juin 1991. Il s'agit explicitement de faciliter le recrutement des enseignants (art.1).

⁶⁵ Sauf les professeurs des écoles recrutés par second concours interne ayant préalablement suivi le cycle préparatoire.

⁶⁶ La première raison est l'obligation d'être titulaire du brevet élémentaire pour se présenter au concours de l'école normale, alors que ce diplôme permet d'être recruté comme adjoint (voir supra). De plus le bas niveau des traitements en début de carrière décourage les vocations alors que de nouveaux débouchés s'offrent aux bons élèves des écoles primaires. A l'époque, on met principalement en avant la loi du 15 juillet 1889 qui n'exempte plus les instituteurs du service militaire.

suppléants ou de remplaçants, de telle sorte qu'en 1964 environ un tiers du corps des instituteurs n'avait pas bénéficié d'une formation initiale dans les structures traditionnelles de formation de ce corps (Prost, 1968). Ce malthusianisme de longue durée, soutenu après la seconde guerre mondiale tant par le syndicat majoritaire des instituteurs (SNI) que par celui des professeurs d'école normale (SNPEN) favorables au maintien du prérecrutement en école normale, produit un double effet : d'une part le prérecrutement par l'école normale constitue la voie royale de l'entrée dans le métier et du déroulement de la carrière ; il distingue non seulement le mérite et l'excellence des candidats mais constitue les instituteurs et institutrices normaliens en l'élite sociale et professionnelle du corps des enseignants du premier degré ; d'autre part les suppléants temporaires, les adjoints et adjointes brevetés non titulaires, munis d'un brevet ou dispensés, recrutés sans passer par l'école normale, constituent un réservoir de main d'œuvre en personnels temporaires ou au statut moins avantageux, à la disposition des inspecteurs d'académie pour pallier les insuffisances du prérecrutement.

42. Le prérecrutement pour construire une culture primaire spécifique ?

Cette culture est spécifique de trois points de vue : elle est d'une part réputée limitée à des rudiments par rapport à la haute culture universitaire de l'enseignement secondaire, elle est d'autre part spécialisée parce qu'elle relève d'une formation professionnelle ; plus encore elle est organisée par une mission politique et idéologique qui la transcende. Le pouvoir politique tente à partir de Guizot de constituer le corps naissant des instituteurs puis des institutrices en un appareil d'Etat pour « gouverner les esprits ». Si la 3^e République met en avant la mission émancipatrice de l'instruction obligatoire, elle utilisera les enseignants du premier degré comme un point d'appui jusqu'en 1914 à la politique de laïcisation de l'Etat. L'un des enjeux principaux du prérecrutement est d'inculquer ce sens d'une mission politique d'éducation du peuple qui dépasse largement le cadre de l'enseignement *stricto sensu* et qui s'accompagne d'un ethos mêlant un sentiment de grandeur et une posture d'humilité⁶⁷.

Cette culture « primaire » inculquée dès le prérecrutement a pour effet, selon les débats de l'époque, d'enfermer les élèves-maîtres dans un monde coupé des réalités du terrain professionnel et de la vie sociale, fait de certitudes simplistes et d'intolérance ; cet « esprit primaire⁶⁸ » les amènerait à développer des idées dangereuses : les écoles normales et leur internat favoriseraient la diffusion des idées pacifistes et socialistes. Certains républicains posent alors la question du recrutement de bacheliers issus des lycées plutôt que des élèves des écoles primaires supérieures. Mais dans un contexte politique de luttes idéologiques exacerbées autour de la question des congrégations enseignantes (1904) et de la séparation de l'Etat et de l'Eglise en 1905, le pouvoir républicain s'appuie sur l'ordre primaire qu'il ne saurait affaiblir. Cette culture spécifique se maintiendra jusqu'au gouvernement de Vichy : à partir de 1941, les élèves maîtres préparent le baccalauréat et non plus le brevet supérieur. Lors du rétablissement des écoles normales à la Libération, les normaliens continuent à préparer le baccalauréat mais à l'intérieur de l'école normale qui deviennent de petits lycées, pour des élèves de milieux populaires sortant des cours complémentaires et après 1959 des collèges d'enseignement général. C'est un compromis, soutenu par le SNI : la formation générale est de type secondaire mais l'internat et la séparation d'avec les autres élèves du secondaire sont maintenus, préservant pour un temps les modes de socialisation professionnelle spécifique du premier degré, jusqu'à la circulaire du 6 juin 1969 qui met fin au régime de l'internat.

⁶⁷ Muel-Dreyfus, 1983.

⁶⁸ A. Massé, député, rapport de la commission du budget, séance du 13 juillet 1905.

43. Une culture professionnelle ?

La formation liée au prérecrutement est traversée par une tension entre formation professionnelles et formation générale, cette dernière étant ordonnée à la préparation d'un examen diplômant⁶⁹ ou d'un concours. L'articulation de ces deux dimensions a toujours été difficile comme le montre les débats récurrents tant sur la durée insuffisante voire la qualité médiocre de la formation professionnelle que sur le remplacement du dispositif école normale par un retour à une formation exclusive par compagnonnage dans des écoles labellisées par les autorités académiques.

Une première solution organise une intrication entre les formations générale et professionnelle, la part en volume horaire de la première dépassant très largement celle de la seconde. C'est le cas à partir de 1881⁷⁰ jusqu'au décret de 1905 dont les dispositions sont abrogées par le décret du 18 août 1920 qui rétablit la formule de 1881 mêlant formations générale et professionnelle, répartissant les épreuves du brevet supérieur sur les 3 années d'EN. La formation de 1979 finalisée par un Deug mention « enseignement du premier degré » reprendra brièvement ce dispositif. Dans cette configuration, la formation générale diplômante tend à accaparer l'essentiel des activités et du temps de formation.

Une seconde solution place la formation professionnelle après la formation générale mais avant le recrutement ou la délégation de stagiaire. Ainsi le règlement du 14 décembre 1832 stipule que les six derniers mois du cursus sont consacrés à exercer les élèves-maîtres aux meilleures méthodes d'enseignement dans des classes primaires annexées à l'école normale (art.3). Ultérieurement le décret du 4 août 1905 affirme que si les deux premières années d'études en école normale visent à l'obtention du brevet supérieur, la troisième année est consacrée à un approfondissement personnelle de la culture générale et à la formation pédagogique, pour développer une véritable culture professionnelle⁷¹ et lutter contre les méfaits de l'« esprit primaire ». En 1946 la quatrième République entérine également la coupure de la

⁶⁹ Successivement brevet élémentaire, brevet supérieur, baccalauréat, Deug mention « enseignement du premier degré ».

⁷⁰ L'arrêté du 3 août 1881 (art. 2 et 3) décrit l'organisation de la formation professionnelle : « les élèves maîtres sont, à tour de rôle, exercés à la pratique de l'enseignement, sous la direction du maître chargé de l'école annexe [...]. Les élèves de première année assistent à ces exercices, les élèves de seconde année remplissent les fonctions d'instituteurs-adjoints ; ceux de troisième année peuvent être plus particulièrement associés à la direction de la classe. Le nombre des élèves maîtres détachés à l'école annexe est [...] calculé de manière que chaque élève fasse au moins 20 jours d'enseignement pratique par an [...]. Les élèves de troisième année, et pendant le second semestre ceux de deuxième année, sont fréquemment exercés, soit en classe soit dans les conférences, à l'enseignement oral sur chacune des matières du programme d'études. [...] Les élèves de troisième année font, en outre, à tour de rôle, des leçons devant leurs professeurs et les élèves-maîtres. Cet exercice a lieu de préférence le jeudi ou le dimanche. La leçon dure une demi-heure au plus. Elle porte sur un sujet d'enseignement ou de méthode choisi par l'élève et agréé par le directeur. Elle donne lieu, de la part des élèves, à des observations critiques. »

⁷¹ L'article 3 précise : « On a dit bien souvent les inconvénients de l'ancien système qui envoyait aux écoles d'application les élèves de première, de deuxième et de troisième année. Préoccupés de leurs études personnelles, les élèves-maîtres n'étaient qu'à demi à leur classe et leur préparation souffrait du temps qu'ils y dérobaient pour copier hâtivement des notes de cours sans lesquelles ils croyaient leur instruction compromise (...). Régulièrement, ils devaient y retourner quatre fois dans l'année, mais dans nombre d'écoles, ce stage ne dépassait pas deux semaines par an. Dorénavant, les élèves de troisième année iront deux mois aux écoles d'application, ou deux périodes d'un mois chacune. Délivrés de tout souci personnel, s'occupant de pédagogie toute l'année, ils n'auront pas au deuxième service, perdu toute l'expérience acquise au premier. Ils auront le temps de prendre contact avec les enfants et de s'essayer aux méthodes et à la pratique de l'éducation. Ce qui importe surtout, dans les exercices que les élèves-maîtres feront à l'école d'application, c'est qu'ils soient initiés graduellement aux difficultés de l'enseignement et de la discipline (...). »

formation en deux temps : une formation générale de type secondaire en vue de l'obtention du baccalauréat puis une formation professionnelle.

Un troisième dispositif prévoit l'abandon de la formation générale qualifiante au cours de la formation dispensée durant le pré-recrutement au profit de la seule formation professionnelle préparatoire à la délégation de stagiaire. Dès la fin du 19^e, la question du péril primaire conduit à envisager le recrutement de candidats déjà qualifiés et de ne conserver que la formation professionnelle. Après la première guerre mondiale dans un contexte de pénurie d'enseignants et de candidats, la loi du 6 août 1919 ouvre la possibilité d'un accès à l'école normale après l'obtention du brevet supérieur, pour une formation professionnelle d'un an. A partir des années 1960 la tendance est à la disparition de la formation générale non professionnelle. Le concours d'entrée à la fin de la troisième disparaît en 1977. Désormais, on ne rentre plus à l'école normale qu'après l'obtention du baccalauréat (décret du 22 août 1978) ou d'un Deug (années 1980).

Que reste-t-il du prérecrutement aujourd'hui ? Ses fonctions traditionnelles (gestion des emplois, formation, contrôle idéologique, socialisation professionnelle, contrôle de l'ordre primaire) – liées au développement d'un enseignement primaire de masse – se sont peu à peu délitées au fur et à mesure que l'enseignement primaire perdait de ses spécificités, en particulier sa mission politique, pour devenir la première étape d'un parcours scolaire prolongé, l'enseignement secondaire se démocratisant. La disparition des écoles normales, lieu séparé de formation, creuset d'une socialisation et d'une cohésion du groupe professionnel, marque l'extinction de ces fonctions traditionnelles. Le prérecrutement actuel semble cependant garder trace de certaines fonctions antérieures, en préparant un volant de main d'œuvre susceptible d'être recruté, en initiant une formation et une socialisation professionnelles, la formation professionnelle se déroulant principalement après recrutement (octroyant le statut de stagiaire), en deuxième année d'IUFM. Le prérecrutement n'est plus aujourd'hui un instrument de gestion des flux d'entrée en fonction de la démographie du groupe professionnel et des besoins estimés : peuvent se présenter aujourd'hui au concours de recrutement aussi bien des candidats prérecrutés que des candidats « libres », comme c'était le cas au 19^e jusqu'aux années 1880. Bourses, salaires et engagement décennal ne lui sont plus liés pour inciter un certain nombre d'étudiants à s'engager dans les métiers de l'enseignement, même dans un contexte de crise des « vocations » et de recrutement massif pour cause de départs nombreux à la retraite; la seule incitation que représente le prérecrutement consiste à augmenter les chances des candidats de réussir le concours de recrutement des professeurs des écoles. Quant aux objectifs de professionnalisation, ils sont d'autant plus difficiles à atteindre que les épreuves "professionnelles" du concours de recrutement sont minorées, comme c'est le cas depuis 1993 : la place du concours et la nature des épreuves conditionnent dans cette configuration le caractère professionnalisant du prérecrutement.

Bibliographie

- Berger I., 1979, *Les instituteurs d'une génération à l'autre*, Paris: Presses Universitaires de France.
- Buisson, F. (1882 à 1886, 1887, 1911). *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*, Paris: Hachette.
- Delsaut, Y. (1992). *La place du maître. Une chronique des écoles normales d'instituteurs*. Paris: L'Harmattan.
- Grandière M., 2006, *La formation des maîtres en France. 1792-1914*. Paris : INRP.

- Guizot F., 1860, *Mémoires pour servir à l'Histoire de mon temps*, Paris, Lévy.
- Lang V., 1995, *La professionnalisation des enseignants*, thèse
- Lang V., 1999, *La professionnalisation des enseignants*, Paris, Puf.
- Lelièvre C., 2000, « L'évolution des politiques de formation des instituteurs en France aux 19^e et 20^e siècles », in Criblez L, Hofstetter R., *La formation des enseignant(e)s primaires. Histoire et réformes actuelles*. Bern : P. Lang, pp.485-498.
- Muel-Dreyfus, F. (1983). *Le métier d'éducateur*, Paris: Editions de Minuit.
- Nique C., 1991, *L'impossible gouvernement des esprits, Histoire politique des écoles normales primaires*, Paris : Nathan.
- Prost A., 1968. *Histoire de l'enseignement en France - 1800-1967*, Paris: A.Colin.
- Soleil J., 1929, *Le livre des instituteurs. Traité complet des Devoirs et des Droits des Membres de l'Enseignement*, Paris Librairie H. Le Soudier 1929 (5^e édition), 1938 (12^e édition), 1943 (16^e édition), 1949 (20^e édition). Paris : SUDEL 1958 (28^e édition), 1962 (32^e édition), 1967 (37^e édition), 1971 (41^e édition), 1987 (54^e édition).
- Zay D., *La formation des instituteurs*, Paris: Editions Universitaires, 1988.